



28 C/34
22 août 1995
Original anglais/français

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire

**PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX PRESENTES PAR LES ETATS MEMBRES
SUR LA SUITE DONNEE PAR EUX A LA RECOMMANDATION
SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES TITRES
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ADOPTEE
PAR LA CONFERENCE GENERALE A SA VINGT-SEPTIEME SESSION**

RESUME

Le présent document ne contient que les six premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres à la date du 8 août 1995 sur les mesures adoptées par eux comme suite à la recommandation susmentionnée.

INTRODUCTION

1. Le 13 novembre 1993, à sa vingt-septième session, la Conférence générale a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Des copies de cet instrument ont été transmises aux Etats membres le 17 juin 1994.
2. En conséquence, et conformément au "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", le Directeur général a adressé aux Etats membres, le 13 mars 1995, une lettre leur demandant d'envoyer les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux à cette Recommandation. Ces rapports devaient parvenir au Directeur général dans les délais fixés par ledit Règlement, à savoir le 1er août 1995 au plus tard.
3. A la date du 8 août 1995, six Etats membres avaient envoyé des rapports spéciaux relatifs à la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.
4. Aux termes des articles 17, 18 et 19 du Règlement susmentionné, la Conférence générale devra procéder à l'examen des premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres relativement à la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur et consigner ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux, qui seront transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux commissions nationales ainsi qu'à toutes autres autorités désignées par la Conférence générale.
5. Compte tenu du fait que d'autres Etats membres se sont engagés, par courrier, à se conformer à la procédure de l'UNESCO en la matière, le Secrétariat distribuera, s'il y a lieu, un additif au présent document avant l'ouverture de la vingt-huitième session de la Conférence générale.

NORVEGE

PREMIER RAPPORT SPECIAL PRESENTE PAR LA NORVEGE
A LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO RELATIVEMENT
A LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET
DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ADOPTEE PAR
LA CONFERENCE GENERALE A SA VINGT-SEPTIEME SESSION
(25 octobre - 16 novembre 1993)

1. La recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le Ministère royal de l'éducation, de la recherche et des affaires.
3. Les mesures suivantes ont été prises :
 - (1) Le Ministère a soumis la recommandation aux différents établissements d'enseignement supérieur de Norvège. Celle-ci a donc été largement diffusée.

- (2) En vertu de la législation en vigueur, les travailleurs migrants qui ont terminé un cursus d'études supérieures dans une université ou un collège universitaire de pays étrangers peuvent demander à ce que leurs études soient évaluées aux fins d'une validation éventuelle dans le cadre du système norvégien de grades de l'enseignement supérieur. Cette demande doit être soumise au National Academic Information Centre (NAIC) qui joue le rôle de centre d'information pour tout ce qui concerne l'éducation internationale et la reconnaissance des études et des titres. Les universités et les collèges universitaires reconnaissent les études qui sont équivalentes à celles effectuées dans le cadre de leur propre système, tandis que le Ministère reconnaît les études équivalentes aux grades de l'enseignement supérieur décernés par les collèges d'Etat.
- (3) Les travailleurs migrants spécialisés dans des professions qui, en Norvège, sont protégées par la loi, doivent être reconnus et agréés par les autorités compétentes s'ils veulent occuper certains emplois. C'est le cas notamment des médecins, du personnel infirmier, des dentistes et des kinésithérapeutes. Les enseignants sont habilités par le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses.
- (4) En vertu de la nouvelle Loi sur les universités et collèges universitaires, adoptée en avril 1995 et qui prendra effet le 1er janvier 1996, les établissements d'enseignement supérieur reconnaîtront eux-mêmes les études équivalentes à celles qui sont proposées dans le cadre de leur propre système. La différence entre la législation actuellement en vigueur et la nouvelle loi tient à ce que, à l'avenir, les collèges d'Etat auront les mêmes pouvoirs que les universités et les collèges universitaires pour ce qui est de la reconnaissance des études effectuées dans un pays étranger.
- (5) Le 2 juin 1988, la Norvège a signé et ratifié la Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe (1979).

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PREMIER RAPPORT SPECIAL A LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO AU SUJET DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ADOPTEE PAR LA CONFERENCE GENERALE A SA VINGT-SEPTIEME SESSION (25 octobre - 16 novembre 1996)

1. La recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne.
3. Cette autorité a pris les mesures suivantes pour donner effet à la recommandation.

La recommandation susmentionnée a été soumise à la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne. Le secrétariat de la Conférence permanente l'a transmise, après traduction, aux

ministères et à la Conférence des recteurs d'Allemagne. Les détails de son application seront examinés par les organes compétents de la Conférence permanente en coopération avec la Conférence des recteurs d'Allemagne. Dans la mesure où cette recommandation est conforme à la législation allemande, elle sera prise en considération lorsque cette législation sera modifiée.

SUISSE

PREMIER RAPPORT SPECIAL RELATIF A LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ADOPTEE PAR LA CONFERENCE GENERALE A SA VINGT-SEPTIEME SESSION (25 octobre - 16 novembre 1993)

1. La recommandation susmentionnée a été soumise aux autorités nationales compétentes.
2. L'enseignement supérieur relève en premier lieu de la compétence des cantons. En matière de politique universitaire, la constitution fédérale (art. 27, 1er al) n'autorise la Confédération, quand il ne s'agit pas de ses propres hautes écoles, qu'à subventionner les universités cantonales. En d'autres termes, l'intervention de la Confédération se limite à la fonction subsidiaire de bailleur de fonds, n'impliquant que les compétences découlant de cette fonction (définir les conditions d'octroi) (Message relatif à la promotion de la science durant la période allant de 1996 à 1999, p. 21).
3. Les autorités nationales compétentes ont pris des mesures pour donner effet à la recommandation.
4. Il convient de noter que la Conférence universitaire suisse a publié la recommandation dans le manuel "Conventions internationales visant à favoriser la mobilité et à régler les questions de reconnaissance académique", Berne 1995. Ainsi, une large diffusion est assurée.

En outre :

- Les conventions et recommandations du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, formulées plutôt en termes généraux, sont précisées et complétées à l'heure actuelle par des conventions bilatérales, en particulier avec nos Etats voisins (la limitation provisoire aux Etats voisins découle en premier lieu des besoins plus grands ; en outre, la comparabilité des systèmes d'éducation facilite ces pourparlers).

Convention entre la République d'Autriche et la Confédération suisse sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur (signature le 10 novembre 1993, entrée en vigueur par un échange de notes le 1er octobre 1994).

Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la Confédération suisse sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans le domaine universitaire (signature le 20 juin 1994, entrée en vigueur le 1er juillet 1995).

Accord-cadre franco-suisse entre la Conférence des présidents d'Université (CPU) et la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) sur la reconnaissance des diplômes et la validation des acquis (signature et entrée en vigueur le 30 avril 1994).

Il est prévu d'entamer prochainement des pourparlers avec l'Italie pour de premiers entretiens d'équivalence.

- La Conférence des recteurs des universités suisses a complété ses directives pour l'évaluation des diplômes suisses et étrangers donnant accès aux universités et hautes écoles de Suisse, du 31 janvier 1992, avec compléments du 17 février 1994.
- L'Office central universitaire suisse a créé sur mandat de la Confédération un service international d'information pour les questions de reconnaissance. Au premier plan de ses activités figurent les conseils aux universités et institutions pour les questions de reconnaissance académique internationale et la participation aux commissions spécialisées ainsi qu'aux réseaux internationaux.

BULGARIE

PREMIER RAPPORT SPECIAL DE LA REPUBLIQUE DE BULGARIE A LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO SUR LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (1993)

1. La recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le Ministère de l'éducation, de la science et des technologies.
3. La Recommandation a été traduite en bulgare et envoyée à tous les établissements d'enseignement supérieur et les institutions éducatives. Le Conseil des ministres a adopté par décision 569/28.12.1994 une décision d'acceptation de la recommandation visant à informer l'UNESCO de cette acceptation.

REPUBLIQUE SLOVAQUE

PREMIER RAPPORT SPECIAL DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE A LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO AU SUJET DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1. La recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le pouvoir exécutif, en l'occurrence le Ministère de l'éducation de la République slovaque.
3. Cette autorité n'a pas pris de mesures pour donner effet à la recommandation, étant donné que la législation en vigueur régit déjà de façon satisfaisante les questions visées par la recommandation.

NOUVELLE-ZELANDE

PREMIER RAPPORT SPECIAL DE LA NOUVELLE-ZELANDE
 A LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO
 AU SUJET DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES
 ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (1993)

1. La recommandation susmentionnée a été soumise aux autorités nationales compétentes.
2. Les autorités nationales compétentes sont :
 - New Zealand Qualifications Authority
 - New Zealand Vice-Chancellors' Committee
 - New Zealand Association of Polytechnics
 - Teachers Registration Board
 - New Zealand Council for Teacher Education
 - Universités de Nouvelle-Zélande
 - Instituts universitaires de technologie de Nouvelle-Zélande
 - Instituts pédagogiques de Nouvelle-Zélande
 - New Zealand Education International Ltd
3. La législation, les dispositions réglementaires et les mesures d'application en vigueur en Nouvelle-Zélande soit sont conformes aux dispositions de la recommandation, soit sont actuellement élargies de façon à donner effet auxdites dispositions.
4. Dès réception de la recommandation par les autorités nationales compétentes, en août 1994, les autorités ont pris les mesures suivantes en vue de donner effet à la recommandation :
 - elles ont participé à la troisième session du Comité régional sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, à Bangkok, du 14 au 16 décembre 1994 ;
 - elles ont continué d'étudier la possibilité que la Nouvelle-Zélande devienne partie à la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique ;
 - elles ont continué d'oeuvrer, dans le cadre des mécanismes internationaux existants, (notamment : Closer Economic Relations (CER), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et Coopération économique Asie-Pacifique (CEAP)), à promouvoir les dispositions de la recommandation, notamment les dispositions 8, 9, 11, 20 et 22 ;
 - elles ont continué d'oeuvrer à l'établissement de politiques comparables en matière d'évaluation des titres (disp. 13 et 14) ;
 - elles ont mis en place la New Zealand Universities Academic Unit, qui sera chargée de maintenir et de renforcer la qualité des activités d'enseignement des universités et de développer les liens avec les organismes analogues à l'étranger ;

- elles ont mis sur pied le New Zealand Polytechnic Programmes Committee, afin d'aider la New Zealand Qualifications Authority à garantir la qualité des études dans le secteur des instituts universitaires de technologie ;
- elles ont habilité certains instituts universitaires de technologie de Nouvelle-Zélande à dispenser un enseignement universitaire de premier cycle et à délivrer les diplômes correspondants ;
- elles ont fourni des informations aux autorités compétentes de pays étrangers sur le régime général des titres d'enseignement supérieur en vigueur en Nouvelle-Zélande, ainsi que sur différents établissements et sur les titres qu'ils délivrent ;
- elles se sont employées à convaincre les autorités des pays étrangers de l'intégrité et des qualités professionnelles de la New Zealand Qualifications Authority ;
- elles ont appuyé l'admission de la Nouvelle-Zélande au Réseau d'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique (UNESCO) ;
- elles ont convoqué une Réunion régionale du projet UNEVOC sur la politique, la planification et la mise en oeuvre de l'enseignement technique et professionnel, 2-9 avril 1995 ;
- elles se sont efforcées de conclure d'autres accords bilatéraux avec les Etats australiens pour une reconnaissance mutuelle des titres des enseignants.



28 C/34 Add.
23 octobre 1995
Original anglais/français

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire

ADDENDUM

**PREMIERS RAPPORTS SPECIAUX DES ETATS MEMBRES
A LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO AU SUJET
DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE
DES ETUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

A la page 6, ajouter le texte suivant :

REPUBLIQUE DE COREE

**PREMIER RAPPORT SPECIAL DE LA REPUBLIQUE DE COREE
A LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO AU SUJET
DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE
DES ETUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
(1993)**

1. La recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. L'autorité nationale compétente est le Ministère de l'éducation de la République de Corée.
3. L'autorité compétente a bien pris des mesures pour donner effet à la recommandation.
4. Au nombre des mesures qui ont été prises, il convient de noter que la recommandation a été traduite dans la langue du pays et largement diffusée dans les établissements d'enseignement.

MAROC

PREMIER RAPPORT SPECIAL DU ROYAUME DU MAROC A LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO AU SUJET DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (1993)

1. La recommandation susmentionnée a été soumise à l'autorité nationale compétente.
2. Au Maroc, l'autorité nationale compétente est le Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.
3. L'autorité compétente a bien pris des mesures pour donner effet à la recommandation en la soumettant aux parties concernées par son exécution, pour connaître leur avis.
4. Au nombre des mesures qui ont été prises, il convient de noter que la recommandation a été diffusée auprès :
 - des établissements d'enseignement supérieur universitaires,
 - des établissements d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université,
 - des organisations professionnelles (ordre national des médecins, ordre national des pharmaciens, ordre national des chirurgiens-dentistes, ordre national des avocats, ordre national des architectes, ordre national des vétérinaires, ordre national des ingénieurs topographes, ordre national des experts comptables).

Ce travail de consultation portera donc sur une centaine d'établissements et d'organisations professionnels et nécessitera un temps d'exploitation et de synthèse.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

PREMIER RAPPORT SPECIAL DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE A LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO AU SUJET DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (1993)

Par lettre en date du 16 septembre 1995, la Commission nationale syrienne pour l'UNESCO a informé le Directeur général que le Conseil de l'enseignement supérieur de la République arabe syrienne a approuvé par sa décision n° 78 le projet de la Convention universelle sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. En ce qui concerne l'application de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur approuvée par la vingt-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO, la Commission nationale syrienne a également informé le Directeur général que les décisions du Conseil de l'enseignement supérieur sont conformes à la plupart des dispositions de ladite recommandation et sont en accord avec les principes essentiels de cette recommandation.